

Strasbourg, 11 décembre 2008

ECRML (2008) 6

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE AU LUXEMBOURG

Rapport du Comité d'Experts de la Charte

adopté le 4 avril 2008 et

présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en application de l'Article 16 de la Charte La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celuici à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

Chapitre 1 Généralités

- 1. Le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (appelée ci-après « la Charte ») le 5 novembre 1992, l'a approuvée le 8 avril 2005 par une loi publiée au Journal Officiel le 25 avril 2005 (A Nr 55) et l'a ratifiée le 22 juin 2005. La Charte est entrée en vigueur au titre du Luxembourg le 1^{er} octobre 2005.
- 2. Conformément à l'Article 15.1 de la Charte, le Luxembourg a présenté son rapport périodique initial au Secrétaire général le 19 mars 2007. Ce rapport a été rendu public.
- 3. Le Comité d'experts a adopté le présent rapport le 4 avril 2008.

1.1. Travaux du Comité d'experts

- 4. Le Comité d'experts a pris note du rapport périodique initial du Luxembourg, qui expose la situation du pays, caractérisée par l'absence de langues régionales ou minoritaires. Aux termes du rapport, La ratification de la Charte par le Luxembourg témoigne du souhait de ce pays « de soutenir activement la promotion de la diversité linguistique et culturelle en Europe. » De plus, « le Luxembourg reconnaît qu'une langue représente tout autant un lien identitaire qu'un instrument d'expression culturelle, mais aussi de communication, d'intégration et de cohésion sociale, et que c'est à ce titre qu'il faut œuvrer à protéger les langues régionales ou minoritaires et soutenir les efforts réalisés dans ce cadre. À la lumière et dans l'esprit de ces considérations, le Luxembourg souscrit pleinement aux objectifs de la Charte. »¹
- 5. Étant donné qu'au Luxembourg, la Charte n'est applicable à aucune langue régionale ou minoritaire, le Comité d'experts n'a pas jugé nécessaire d'organiser une visite sur place comme il l'avait fait dans d'autre États Parties. Afin, cependant, de maintenir la cohérence de ses évaluations, le Comité d'experts s'est enquis de savoir comment les autorités luxembourgeoises avaient publié le texte de la Charte et si le rapport périodique initial avait été lui-même rendu public². En outre, le Comité d'experts a demandé aux autorités du Luxembourg des informations supplémentaires sur l'histoire de la langue yéniche dans la ville de Weimerskirch.

1.2 Questions particulières soulevées par l'évaluation de l'application de la Charte au Luxembourg

Situation linguistique

- 6. Aux termes du rapport périodique, la situation linguistique particulière du Luxembourg résulte de la division du pays, en 1839, entre une partie principalement francophone, qui fut intégrée à la Belgique, et le Grand-Duché germanophone. Dans le Grand-Duché, la population parlait le Lëtzebuergesch (luxembourgeois), variété d'allemand, et utilisait l'allemand standard dans l'enseignement et la presse. Le français resta usité par les autorités judiciaires et administratives et devint une matière scolaire obligatoire. Le statut du Lëtzebuergesch en tant que symbole national s'affermit par suite de l'occupation allemande du Luxembourg durant la deuxième Guerre mondiale. On s'efforça de normaliser le Lëtzebuergesch en tant que langue écrite, et il fut déclaré langue nationale du Luxembourg par la loi linguistique du 24 février 1984 (Article 1)³.
- 7. Les autorités du Luxembourg ont informé le Comité d'experts que la langue yéniche était usitée au début du vingtième siècle par une quarantaine de clans de gens du voyage⁴ à Weimerskirch. Par suite du déclin des métiers traditionnels et de la dispersion des gens du voyage qui s'en est suivie, Le yéniche s'est éteint à Weimerskirch avant la deuxième Guerre mondiale. Le parler commun de cette ville recèle encore des traces de yéniche, mais il n'existe aucune association ou manifestation culturelle vouée à entretenir le souvenir de cette langue.
- 8. Selon les informations que le Comité d'experts a obtenues des autorités luxembourgeoises et de sources scientifiques, rien n'indique qu'il existe au Luxembourg une population (sinti ou rom) parlant le romani traditionnel.

¹ 1^{er} Rapport périodique du Luxembourg, p. 3.

² Cf. le 1^{er} Rapport du Comité d'experts sur le Liechtenstein, p. 5.

³ 1^{er} Rapport périodique du Luxembourg, P. 2.

⁴ Cf. Joseph Tockert: Das Weimerskircher Jenisch. Eine Händlergeheimsprache, *in*: Vierteljahresblätter für luxemburgische Sprachwissenschaft, Volks- und Ortsnamenkunde, Jahrgang 1937-1938, Heft 12-13.

Usage linguistique

- 9. L'usage linguistique est régi par la loi linguistique susmentionnée. Cette dernière dispose que les instruments législatifs et leurs règlements d'application doivent être rédigés en français (Article 2) et que dans les affaires administratives contentieuses ou non contentieuses comme dans les affaires judiciaires, la langue usitée peut être le Lëtzebuergesch. l'allemand ou le français (Article 3). Les débats au sein du Parlement et des assemblées locales ont lieu en Lëtzebuergesch.
- 10. Le Lëtzebuergesch, parlé au jardin d'enfants, est une matière obligatoire des écoles primaire et secondaire. Il sert aussi de langue d'enseignement dans certaines matières de l'école primaire. L'allemand est en général la langue d'alphabétisation et d'enseignement des écoles primaire et secondaire (de la maternelle à la troisième) ainsi que de l'enseignement technique et professionnel. Dans l'école secondaire, le français, enseigné à partir du CP1, est la langue d'enseignement des mathématiques (et du français, naturellement).
- 11. Les principaux journaux luxembourgeois (par exemple, *d'Wort* ou *Tageblatt*) sont publiés en allemand, mais contiennent aussi des articles en français et en Lëtzebuergesch. Trois journaux paraissent en français. Le Lëtzebuergesch domine dans les médias électroniques du pays (qui sont surtout privés). En outre, la plupart des Luxembourgeois regardent la télévision allemande.
- 12. Le Lëtzebuergesch est parlé dans tout le pays par la totalité de la population traditionnelle. Il n'est donc pas usité par « un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État » (Article 1.a de la Charte), pas plus qu'il n'est une « langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire » (Article 3.1 de la Charte). Au surplus, les autorités du Luxembourg soulignent qu'aucune des trois langues du pays le Lëtzebuergesch, l'allemand ou le français « ne peut être considérée comme étant en position défavorable par rapport aux autres »⁵. Le Comité d'experts note, par conséquent, qu'il n'existe au Luxembourg aucune langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts

- A. Le Comité d'experts félicite les autorités du Luxembourg pour l'engagement et la solidarité européenne dont elles ont fait preuve en ratifiant la Charte.
- B. Le Comité d'experts conclut qu'au vu de la situation linguistique du Luxembourg, sur le territoire duquel n'est parlée aucune langue régionale ou minoritaire, il ne proposera pas au Comité des Ministres d'adresser au Grand-Duché de Luxembourg quelque recommandation que ce soit.
- C. Le Comité d'experts serait heureux que le Comité des Ministres exprime aux autorités du Luxembourg sa satisfaction pour la contribution qu'elles ont apportée à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe en ratifiant la Charte et en contribuant activement à promouvoir cette dernière.

-

⁵ 1^{er} Rapport périodique du Luxembourg, p. 3.

Annexe 1: Notification de ratification

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE I AFFAIRES JURIDIQUES

Référence à rappeler:

JJ6086C

Tr./148-44



Strasbourg, le 28 juillet 2005

NOTIFICATION DE RATIFICATION

Etat:

Luxembourg.

Représenté par :

M. Ronald MAYER, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument:

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 5 novembre 1992 (STE N° 148).

Date d'entrée en vigueur

de l'instrument :

1^{er} mars 1998.

Date de ratification:

22 juin 2005.

<u>Date d'entrée en vigueur</u> à l'égard du Luxembourg:

1^{er} octobre 2005.

<u>Réserves</u>:

Déclarations:

Etats signataires:

Azerbaïdjan, République tchèque, France, Islande, Italie, Malte, Moldova, Pologne, Roumanie, Russie, Serbie-Monténégro, "l'ex-République

yougoslave de Macédoine", Ukraine.

Etats contractants:

Arménie, Autriche, Croatie, Chypre, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie,

Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni.

Notification faite conformément à l'article 23 de la Charte.

Copie à tous les Etats membres.

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tél.: +33 (0)3 88 41 20 00 +33 (0)3 88 41 36 68/37 85

Fax: +33 (0)3 88 41 20 52

E-mail: treaty.office@coe.int http://conventions.coe.int